



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 791
R.G. Trib. Trav. 19/1876/A
Date du prononcé 26 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AL/288
En cause de : N C/ CPAS DE HERSTAL

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

Droit judiciaire – appel irrecevable

COVER 01-00002103632-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE :

Madame **N.**

Ci-après Mme N., partie appelante,
comparaissant par Maître Daniella FARRUGGIA, avocat à 4040 HERSTAL, Large Voie 226,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Herstal, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont établis
à 4040 HERSTAL, Place Jean Jaurès 45, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le
numéro 0212.358.932,
partie intimée,
comparaissant par Maître Gilles DUBOIS loco Maître Philippe GODIN, avocat à 4040
HERSTAL, rue Hoyoux 60.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le
22 mars 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 17 février 2020 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 3ème chambre (R.G. : 19/1876/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 15 juin 2020
et notifiée à l'intimée le 15 juin 2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au
greffe de la Cour le 17 juin 2020 ;



- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 17 septembre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 18 septembre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 22 mars 2021 ;

- les conclusions et conclusions additionnelles de l'intimée remises au greffe de la Cour respectivement les 15 octobre 2020 et 18 janvier 2021 ;

- les conclusions principales d'appel et conclusions de synthèse d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour respectivement les 16 novembre 2020 et 5 mars 2021 ;

- les dossiers de la partie appelante remis au greffe de la Cour les 16 novembre 2020 et 5 mars 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 mars 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric Venturelli, substitut général, auquel personne n'a répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme N. est née en 1982 au Cameroun, de nationalité camerounaise et est mère célibataire de 2 enfants. Elle bénéficie du revenu d'intégration catégorie personne qui cohabite avec une famille à charge depuis le 13 août 2014.

Elle se déclare sans ressource personnelle en dehors de l'aide perçue par le CPAS et des allocations familiales. Mme N. est suivie par la cellule de réinsertion.

Par une décision du 22 mai 2019, le CPAS a refusé d'octroyer le revenu d'intégration à Mme N. pour la période du 1^{er} au 31 mars 2019 au motif que cette dernière n'a pas prouvé sa disposition à travailler pour ladite période.



Par requête du 19 juin 2019, Mme N. introduit un recours contre la décision du CPAS.

Par un jugement du 17 février 2020, le Tribunal du Travail de Liège rejette le recours introduit par Mme N.. Le Tribunal a décidé que la disposition à travailler de Mme N. n'était pas démontrée pour cette période.

Le jugement du Tribunal du Travail a été notifié à Mme N. le 21 février 2020.

Le 16 mars 2020, le Bureau d'aide juridique du barreau de Liège – Huy a fermé temporairement ses portes suite à la pandémie de la Covid 19.

Mme N. a déposé au greffe de la Cour du Travail une requête d'appel contre le jugement du Tribunal du Travail le 15 juin 2020.

À l'audience du 22 mars 2021, les parties se sont accordées sur le fait qu'il était préférable que la Cour tranche préalablement les contestations relatives à la recevabilité de l'appel et qu'elle ordonne, si l'appel venait à être déclaré recevable et à une audience ultérieure, la réouverture des débats

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme N.

Mme N. demande à ce que l'appel soit déclaré recevable.

Mme N. reconnaît qu'en vertu des articles 792 et 1048 du Code Judiciaire, le délai d'appel est d'un mois à partir de la notification du jugement et que la dernière date utile de ce délai aurait dû être le 21 mars 2020.

Toutefois, elle affirme que la crise sanitaire liée à la Covid-19 et le confinement obligatoire ayant cours durant cette période constituent un cas de force majeure de nature à suspendre le délai d'appel.

La force majeure justifiant la recevabilité d'un recours après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie introduisant le recours et que celle-ci ne pouvait nullement prévoir ou conjurer, ce qui est le cas en l'espèce pour Mme N.



En outre, l'arrêté royal n°2 prolongeant les délais de recours n'influence en rien la possibilité d'invoquer la force majeure conformément au droit commun.

Mme N. précise qu'elle a tenté de se rendre au Bureau d'aide juridique au mois de mars, mais que ce dernier annonçait la fermeture de ses locaux le 16 mars 2020. Mme N. n'a donc pas bénéficié de la totalité de son délai d'appel en raison de la crise sanitaire qui constitue un cas de force majeure.

De plus, l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 a prolongé les délais de recours jusqu'au 17 juin 2020.

Enfin, il a été déclaré à l'audience que, le Bureau d'aide juridique étant fermé à partir du 16 mars 2020, celui-ci a été dans l'impossibilité de désigner un avocat pour assister Mme N.. Cette dernière s'est donc retrouvée sans aide juridique et dans l'incapacité d'introduire sa requête d'appel. La requête a été introduite par le conseil de Mme N. une fois que celui-ci a été désigné par le Bureau d'aide juridique.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS demande à ce que l'appel soit déclaré irrecevable.

Le CPAS met en avant le fait que le jugement dont appel a été prononcé le 17 février 2020 et que la requête d'appel a été déposée le 15 juin 2020.

Le CPAS relève également que l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 prévoit que les délais de procédure ou de recours qui expirent entre le 9 avril et le 3 mai 2020 sont automatiquement prolongés jusqu'au 3 juin 2020. Or, en l'espèce, le délai d'appel expirait le 21 mars 2020, soit en dehors du délai prévu par l'arrêté royal.

De plus l'arrêté royal prolonge les délais jusqu'au 3 juin 2020 alors que la requête d'appel a été déposée le 15 juin 2020, soit en dehors de la période prolongée.

Il ne peut donc pas être fait état d'un cas de force majeure en l'espèce, les dispositions prises par le législateur ne pouvant pas s'appliquer.

Enfin, le CPAS a ajouté que l'absence de désignation par le Bureau d'aide juridique n'était pas un cas de force majeure, car une nouvelle désignation n'est pas nécessaire en degré d'appel lorsqu'un avocat a déjà été désigné en instance. Or, en l'espèce, le conseil de Mme N. en degré d'appel est le même que celui d'instance. Une nouvelle désignation par le



Bureau d'aide juridique n'était donc pas nécessaire. De plus, le CPAS affirme que le Bureau d'aide juridique était joignable par téléphone pour les désignations.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général considère que l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le dernier jour utile du délai étant le 21 mars 2020 et l'arrêté royal s'appliquant uniquement aux délais qui viennent à échéance à partir du 9 avril 2020. Il est d'avis que le recours doit donc être déclaré irrecevable.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 17 février 2020 a été notifié le 21 février 2020. Mme N. a introduit une requête d'appel le 15 juin 2020.

En vertu de l'article 1051 du Code Judiciaire, le délai d'appel est d'un mois à partir de la notification du jugement, calculé conformément aux articles 53 et suivants du même Code.

En l'espèce, le jugement a été expédié à Mme N. par pli judiciaire le 20 février 2020 et elle a signé pour réception de ce courrier le 21 février 2020. En application de l'article 53bis du Code judiciaire, le délai d'appel a commencé à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, soit le 22 février 2020. Conformément à l'article 54 du même Code, le délai établi en mois se compte de quantième à veille de quantième. Le délai d'un mois expirait donc le 21 mars 2020.

Mme N. invoque néanmoins que ce délai expirait au moment où commençait le premier confinement justifié par la pandémie de Covid-19, qui a sorti ses effets le 18 mars 2020.

Elle en tire deux arguments, le premier tiré de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux et le second du droit commun de la force majeure.



Arrêté royal n° 2

L'article 1, § 1, de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 a prolongé de plein droit d'un mois les délais de prescription et les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui expirent à partir de la date de la publication de l'arrêté royal (soit le 9 avril 2020) jusqu'au 17 mai 2020 inclus.

Il s'en déduit que les délais qui ont expiré à partir du 9 mai 2020 ont été prolongés jusqu'au 15 juin 2020, jour de l'introduction de son appel.

Par contre, ne rentrent pas dans le champ d'application de cet arrêté les délais qui ont expiré avant le 9 avril, quand bien même le confinement avait déjà été décrété à cette date. Or, en l'espèce, le délai d'appel du jugement dont recours expirait le 21 mars 2020, soit en dehors de la période prévue par l'arrêté royal n°2.

L'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce.

Force majeure

Toutefois, l'existence de cet arrêté royal n'implique pas qu'il soit impossible de faire état d'un cas de force majeure suspendant le délai de recours, conformément au droit commun¹.

La force majeure justifiant la recevabilité d'un recours formé après l'expiration du délai légal est définie par l'avocat général Génicot comme « un obstacle insurmontable qui résulte d'une circonstance indépendante de la volonté et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer à l'aune des diligences raisonnables requises de celui dont la responsabilité est recherchée »².

C'est à la partie qui s'en prévaut, soit Mme N., qu'il appartient de prouver la force majeure.

Mme N. argue de l'impossibilité de se faire désigner un avocat pour introduire son appel. Elle produit une capture d'écran d'un avis au public publié sur le site internet du barreau de Liège – Huy en date du 16 mars 2020 et annonçant que les permanences « premiers conseils » sont temporairement suspendues, mais remplacées par des permanences téléphoniques. Il est également indiqué que les locaux rouvriront à partir du 25 mai.

¹ D. MOUGENOT, J. VAN DROOGHENBROECK, D. CHEVALIER, B. INGHELS, A., HOC, B. DE CONINCK et F. REUSENS, « La procédure civile en période de Covid-19 – Commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », *J.T.*, 2020/18, n° 6814, p. 331.

² Concl. avocat général GENICOT avant Cass., 18 novembre 2019, www.iuportal.be.



La Cour est convaincue que Mme N. n'a pas été confrontée à un cas de force majeure, et ce pour plusieurs motifs.

D'une part, bien qu'il soit assurément utile de faire appel à un avocat pour déposer une requête d'appel, ce n'est en rien une obligation. Or, Mme N. n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'elle aurait été dans l'impossibilité de déposer une requête d'appel elle-même.

D'autre part, au vu des circonstances particulières du dossier, la fermeture du Bureau d'aide juridique le 16 mars 2020, soit avant l'expiration de son délai d'appel, ne constitue pas un cas de force majeure.

En effet, Mme N. s'était déjà vu désigner son actuel conseil, qui l'avait assistée au cours de la procédure devant le Tribunal du travail, et dont rien ne permet d'affirmer qu'il devait obtenir une nouvelle désignation en vue d'un éventuel appel. Au contraire, le Compendium de l'aide juridique (dans sa version applicable en mars 2020) dispose en son point 4.2.1. que la désignation vaut pour toute la procédure, en ce compris les voies de recours ordinaires.

En outre, à supposer même (*quod non*) qu'une nouvelle désignation ait été nécessaire, il est tout à fait probable (Mme N. ne démontre en tout cas pas que cela ait été impossible) qu'une telle désignation ait pu être faite via les permanences téléphoniques organisées en remplacement des permanences physiques ou encore par courrier électronique. Et quand bien même une désignation à distance aurait été impossible, Mme N. aurait pu demander à son conseil de former un appel à titre conservatoire et de régulariser ensuite à l'égard du bureau d'aide juridique.

En conclusion, Mme N. ne prouve pas la survenance d'un obstacle insurmontable qui résulte d'une circonstance indépendante de sa volonté et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer. L'obstacle résultant de la fermeture physique du bureau d'aide juridique n'avait en effet rien d'insurmontable.

Surabondamment, à supposer même que Mme N. ait été mal conseillée ou orientée par son conseil, une supposée faute dans le chef dudit conseil l'engage lorsqu'elle est commise, comme en l'espèce, dans les limites du mandat et ne peut constituer pour Mme N. un cas de force majeure³.

³ Cass., 11 avril 2019, www.luportal.be. La faute d'un avocat ne constitue pas un cas de force majeure (Cass., 3 mai 2011, www.luportal.be). La Cour de cassation n'admet la faute ou la négligence du mandataire comme motif de force majeure prorogeant le délai légal pour former un recours uniquement lorsque ledit mandataire est un huissier de justice, en raison des exigences de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit d'accès à un tribunal, du monopole que l'article



Par conséquent, la requête du 15 juin 2020 doit être considérée comme tardive et l'appel déclaré irrecevable.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁴.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la

519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, ainsi que les limites résultant, quant au choix de l'huissier, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code (Cass., 18 novembre 2019, www.luportal.be).

⁴ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.



condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁵.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel irrecevable
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Messieurs,

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Nadia PIENS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

⁵ Cass., 26 novembre 2018, www.luportal.be



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-six avril deux mille vingt et un, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Christelle DELHAISE, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Présidente,

